

Livrable D : Projet de cadre juridique pour la formalisation du cadre MRV

Mai 2026

DISCLAIMER

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted, in any form or by any means, electronic, photocopying, recording or otherwise, for commercial purposes without prior permission of HAITI. Otherwise, material in this publication may be used, shared, copied, reproduced, printed and/or stored, provided that appropriate acknowledgement is given of HAITI and ICAT as the source. In all cases the material may not be altered or otherwise modified without the express permission of HAITI.

PREPARED UNDER

The Initiative for Climate Action Transparency (ICAT), supported by Austria, Canada, Germany, Ireland, Italy, and the Children's Investment Fund Foundation.

Supported by:



Federal Ministry
for the Environment, Climate Action,
Nature Conservation and Nuclear Safety



INTERNATIONAL
CLIMATE
INITIATIVE



MINISTERO DELL'AMBIENTE
E DELLA SICUREZZA ENERGETICA

based on a decision of
the German Bundestag



Federal Ministry
Republic of Austria
Climate Action, Environment,
Energy, Mobility,
Innovation and Technology



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique Canada



Rialtas na hÉireann
Government of Ireland



CHILDREN'S
INVESTMENT FUND
FOUNDATION

ICAT is hosted by the United Nations Office for Project Services (UNOPS)



Projet de cadre juridique pour la formalisation du cadre MRV

Initiative for Climate Action Transparency – ICAT

Livrables D :

AUTEUR

Me Jean Idonal CAZE
Consultant du projet ICAT

Mai 2026

Sommaire

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	5
PARTIE I : PLAN DE TRAVAIL ET MÉTHODOLOGIE.....	6
Contexte.....	6
Plan de travail et méthodologie.....	7
Approche transversale.....	8
Tableau récapitulatif des phases et échéancier de la mission.....	8
PARTIE II : CADRE JURIDIQUE.....	9
INTRODUCTION : CONTEXTE, JUSTIFICATION, OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE.....	9
Contexte.....	9
Justification.....	10
Objectifs.....	11
Méthodologie.....	11
LE CADRE JURIDIQUE, INSTITUTIONNEL ET STRATÉGIQUE NATIONAL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT ET AU CLIMAT : FORCES ET FAIBLESSES.....	12
Cadre juridique et architecture institutionnelles de gouvernance environnementale et climatique en Haïti.....	12
1.1. Héritages juridiques et premières initiatives.....	12
1.2. La Constitution de 1987 : fondement de la législation environnementale moderne.....	12
1.3. Intégration progressive des changements climatiques dans le droit positif haïtien.....	13
Dispositifs stratégiques de gouvernance environnementale et climatique en Haïti.....	16
Le Plan Stratégique de Développement d'Haïti (PSDH, 2012).....	16
La Politique Nationale de lutte contre les Changements Climatiques (PNCC, 2019).....	16
La Contribution Déterminée au Niveau National (CDN).....	17
Le Plan National d'Adaptation (PNA).....	17
Le Plan d'Action Genre et Adaptation aux Changements Climatiques.....	17
Les Communications nationales.....	17
Synthèse des constats.....	18
INITIATIVES ET PERSPECTIVES.....	20
JUSTIFICATION DU CHOIX D'UN DÉCRET POUR L'OFFICIALISATION DU SYSTÈME MRV.....	21
CONCLUSION : SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS SUR LA STRUCTURATION DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT SUR L'INSTITUTIONNALISATION DU SYSTÈME MRV.....	22
Synthèse.....	22
Recommandations sur la structuration de l'Avant-projet de décret.....	22
Préambule : Visas et Considérants.....	23
Dispositif.....	23
PARTIE III : CADRE JURIDIQUE.....	25
RÉFÉRENCES.....	42
ANNEXES.....	43
ANNEXE I.....	43
ANNEXE II.....	43
ANNEXE III Décret du 5 août 2020, organisant le Ministère de l'Environnement.....	43
ANNEXE IV Decision 18/CMA.1.....	43

Liste des sigles et acronymes

AR6 : Assessment Report 6
BME: Bureau des Mines et de l'Énergie
CBIT: Capacity Building Initiative for Transparency
CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CDN : Contribution Déterminée au Niveau National
CITEPA : Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique
CNCC : Comité National des Changements Climatiques
CO2 : Dioxyde de Carbone
CONATE : Conseil national de l'aménagement du territoire et l'environnement
CONATEC : Conseil national de l'aménagement du Territoire, de l'environnement et des changements climatiques
CTR : Cadre de Transparence Renforcé
DCC : Direction des changements climatiques
FAMV : Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire
FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial
GES : Gaz à Effet de Serre
GIEC : Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
ICAT : Initiative for Climate Action Transparency (En français : Initiative pour la Transparence de l'Action Climatique)
IRC : Indice mondial des risques climatiques (en anglais : Global Climate Risk Index)
MdE : Ministère de l'Environnement
MEF : Ministère de l'Économie et des Finances
MNV : Mesure, Notification et Vérification
MRV : Mesure, Rapportage et Vérification
MPCE : Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
MPGs : Modalities, Procedures and Guidelines for the transparency framework (en français: Modalités, Procédures et lignes Directrices pour le cadre de transparence)
MRV : Mesure, Rapportage et Vérification
MTPTC : Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONQEV : Observatoire national de qualité de l'environnement et de la vulnérabilité
OI : Organisation Internationale
PED : Pays en Développement
PMA : Pays les Moins Avancés
PNA : Plan National d'Adaptation
PNCC : Politique Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PSDH : Plan Stratégique de Développement d'Haïti
RBT : Rapport Biennal de Transparence (En anglais :BTR, Biennial Transparency Report)
SNIE : Système National d'Information Environnementale
TACCC : Transparence, Exactitude, Cohérence, Exhaustivité, Comparabilité (En anglais : Transparency, Accuracy, Consistency, Completeness, Comparability,)
UTES : Unités Techniques Environnementales Sectorielles
UTECS : Unités Techniques Environnementales et Climatiques Sectorielles

PARTIE I : Plan de travail et méthodologie

Contexte

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement planétaire, les États se sont regroupés pour une réponse conjointe à travers des actions garanties par des instruments juridiques. Ainsi, la République d'Haïti, Partie à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), signataire de l'Accord de Paris, a confirmé, par la soumission de sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN) révisée, sa volonté de contribuer à cet élan global de combat contre les changements climatiques. C'est dans ce contexte que le pays s'est engagé à renforcer la transparence et la crédibilité de ses actions nationales, conformément au Cadre de Transparence Renforcé (CTR) de l'Accord de Paris.

Adopté en 2018 (Décision 18/CMA.1), ledit cadre fait obligation à l'Ensemble des États Parties de mettre en place un dispositif de Mesure, Notification et Vérification (MRV) visant un triple objectif :

- ✓ Assurer le suivi régulier de la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au Niveau National ;
- ✓ Garantir la clarté, la cohérence et la comptabilité des informations transmises à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ;
- ✓ Renforcer la confiance entre les Parties et faciliter la mobilisation des ressources financières, techniques et technologiques au profit des pays en voie de Développement.

Il est à rappeler, du fait de sa grande vulnérabilité aux aléas climatiques, Haïti est classée parmi les pays les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques, qu'il s'agisse des cyclones, des inondations, des sécheresses ou de la dégradation des écosystèmes. Ces chocs climatiques accentuent des fragilités structurelles, particulièrement dans les secteurs de l'agriculture, de l'énergie et de l'aménagement du territoire, compromettant directement la sécurité alimentaire, énergétique et environnementale nationale.

Il s'avère nécessaire de finaliser la mise en place du système MRV national et des dispositifs institutionnels pour les inventaires des gaz à effet de serre en cours dans le cadre du projet Capacity Building Initiative for Transparency (CBIT). La pérennité dudit système dépend d'un encadrement juridique clair et contraignant. Outre la structuration de la collecte et la gestion des informations, il favorisera l'amélioration de la planification de la gouvernance climatique nationale, la collaboration interinstitutionnelle et la réputation des actions climatiques du pays au niveau international. Aussi s'agit-il d'un prérequis nécessaire pour permettre à Haïti d'accéder au financement climatique et aux alliances de coopération bilatérale et multinationale.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet intitulé : « Renforcement du Système national MNV et de suivi de la CDN » dont la mise en œuvre est assurée par le Ministère de l'Environnement (MdE) avec le soutien financier de l'Initiative pour la Transparence de l'Action Climatique (ICAT) et l'appui technique du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA). Il vise à apporter un soutien au développement du système MRV et des arrangements institutionnels en passant par la formalisation dudit système grâce à un instrument juridique adapté aux réalités nationales qui s'alignera sur les exigences du Cadre de Transparence Renforcé (CTR) de l'Accord de Paris.

Ce premier livrable de la consultation juridique présente le plan de travail et la méthodologie qui guideront la réalisation de cette mission consistant particulièrement en la rédaction d'un avant-projet de décret qui régira le système MRV national et les dispositifs institutionnels du système d'inventaires des gaz à effet de serre (GES).

Plan de travail et méthodologie

La mission s'est déroulée en trois phases successives, articulées autour d'une logique de rigueur juridique, de participation des parties prenantes et d'harmonisation avec les normes juridiques nationales existantes et les exigences du cadre de Transparence Renforcé (CTR) de l'Accord de Paris :

Phase I : Cadrage initial et analyse juridique (août/septembre 2025)

- ✓ Plan de travail, méthodologie et échéance ;
- ✓ Revue documentaire : la littérature juridique existante relative à l'environnement et au climat tant au niveau national qu'international ;
- ✓ Concertation initiale avec la Coordination du projet ;

Phase 2 : Rédaction du rapport de cadrage juridique (octobre 2025)

- ✓ Analyse du cadre normatif et institutionnel national relatif à l'environnement, le climat et la transparence ;
- ✓ Synthèse des constats.
- ✓ Propositions sur l'institutionnalisation du système MRV national et les arrangements institutionnels relatifs aux inventaires des gaz à effet de Serre ;
- ✓ Recommandations pour la structuration du futur avant-projet de décret ;

Phase 3 : Élaboration de l'avant-projet de décret (avril/mai 2025)

- ✓ Rencontre de travail avec la coordination du projet sur la réalisation d'un atelier de consultation des parties prenantes
- ✓ Atelier de travail interinstitutionnel
- ✓ Première version du texte de l'avant-projet de décret s'alignant sur le CTR ;

- ✓ Atelier de validation ;
- ✓ Intégration au texte des contributions issues de la séance de validation ;
- ✓ Version finale de l'avant-projet de décret soumise à la coordination du projet.

Approche transversale

Dans le cadre de cette mission, l'approche participative a été privilégiée. Tout au long de la consultation, le consultant est resté en concertation régulière avec la coordination du projet et participera à la planification des ateliers de travail qui rassembleront les cadres du ministère de l'Environnement et les parties prenantes : le ministère de l'Environnement, les ministères sectoriels, les universités publiques et privées, les organisations non gouvernementales et internationales, les organismes étatiques et de la société civile impliqués dans le secteur environnemental et climatique.

L'avant-projet de décret a été rédigé en conformité avec les normes régissant la gouvernance environnementale et climatique nationale. Il répond aussi aux exigences du Cadre de Transparence Renforcé, les Modalités, Procédures et lignes directrices (MPG, décision 18/CMA.1).

Tableau récapitulatif des phases et échéancier de la mission

Phases/Tâches	Août	Septembr e	Octobr e	Novembr e	Décembr e
Phase 1 Cadrage initial et analyse juridique					
Plan de travail et méthodologie					
Revue documentaire					
Concertation initiale avec la Coordination du projet					
Phase 2 : Rédaction du rapport de cadrage juridique					
Analyse du cadre normatif et institutionnel					
Synthèse des constats					
Propositions (institutionnalisation MRV)					
Recommandations structuration avant-projet de décret					
Phase 3 : Élaboration de l'avant-projet de décret					
Rencontre de travail avec la coordination du projet					
Atelier de travail interinstitutionnel					
Première version du texte de l'avant-projet de décret					
Atelier de validation					
Intégration des contributions					
Version finale soumise à la coordination du projet					

Cette première partie constitue le fondement de la mission. C'est le guide qui a permis de garantir la livraison de l'avant-projet de décret adapté au contexte national et aux exigences du Cadre de transparence Renforcé de l'Accord de Paris.

PARTIE II : Cadre juridique

Introduction : contexte, justification, objectifs et méthodologie

Contexte

Depuis plusieurs décennies, la planète terre est en proie aux impacts néfastes des changements climatiques. En effet, les scientifiques¹ s'accordent à reconnaître que les émissions anthropiques de Dioxyde de carbone (CO₂) constituent la principale cause de ce dérèglement. Dans son Sixième rapport d'évaluation AR6 : « Résumé à l'intention des décideurs² », le Groupe d'Expert Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) souligne que les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les sécheresses, les vagues de chaleur, les feux de forêt et les tempêtes destructrices s'intensifient en fréquence et en gravité sous l'effet du réchauffement climatique. Ces perturbations ont de graves effets sur les écosystèmes, menacent la biodiversité et provoquent la disparition de certaines espèces. De plus, les populations deviennent plus vulnérables face aux changements climatiques qui aggravent l'insécurité alimentaire, favorisent la propagation des maladies, la migration et accentuent les inégalités sociales et économiques à l'échelle planétaire. Les aléas climatiques deviennent de plus en plus alarmants et le seront davantage selon les prévisions dudit rapport : « Le réchauffement climatique va s'aggraver, car nous continuons d'émettre des GES qui s'accumulent dans l'atmosphère³ »

Les Petits États Insulaires en Développement (PEID) sont les premières victimes des aléas climatiques quoique qu'elles aient une responsabilité quasiment nulle dans les émissions mondiales des Gaz à Effet de Serre (GES). Selon le 16^{ème} rapport de l'Indice mondial des risques climatiques (IRC) de Germanwatch⁴ 2021, entre 2000 et 2019, Haïti occupe la troisième place parmi les pays les plus exposés aux événements météorologiques extrêmes et figure de manière constante dans l'indice à long terme. Le rapport précise que : « Des pays comme Haïti, les Philippines et le Pakistan, qui sont régulièrement touchés par des catastrophes se classent régulièrement parmi les pays les plus touchés tant dans l'indice à long terme que dans l'indice de la période concernée⁵ ».

¹ Synthèse du Sixième rapport du Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), P.4, disponible sur le lien suivant : [Synthèse du sixième rapport de synthèse du GIEC](#) , consulté le 14/09/2025.

² https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM_final.pdf, Consulté le 1^{er} octobre 2025.

³ Ibid, p.6

⁴ Global Climate Risk Index 2021, www.germanwatch.org/en/19777, consulté le 1^{er} octobre 2025.

⁵ Ibid

Justification

Dans ce contexte aucun État ne peut prétendre faire face avec efficacité aux défis des changements climatiques sans une gouvernance environnementale rigoureuse reposant sur un cadre juridique approprié. En effet, Haïti a montré ses velléités de s'attaquer à ce fléau par la signature et la ratification des instruments juridiques internationaux visant à répondre aux urgences climatiques telles que la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) signée en 1992 et ratifiée en 1996, l'Accord de Paris (2015) ratifié par le décret du 1^{er} février 2017. Au seuil du XXI^{ème} siècle, le législateur a compris la nécessité de doter le pays d'un cadre juridique adapté aux réalités nationales. Ainsi, deux instruments juridiques verront le jour : le « Décret portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable⁶ » du 12 octobre 2005, paru dans le journal officiel, Le Moniteur du 26 janvier 2006, que l'on considère comme la pierre angulaire de la gouvernance environnementale en Haïti et le Décret organisant le Ministère de l'Environnement du 5 août 2020, publié le 16 novembre 2020 dans le journal officiel⁷. C'est dans ce processus transformationnel que s'inscrit la démarche de l'institutionnalisation du système de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) par le Ministère de l'Environnement (MdE) à travers la mise en œuvre du projet ICAT/Haïti intitulé : Renforcement du système MNV national et de suivi de la CDN.

Il s'agit de structurer et de formaliser les procédures de collecte, de transmission et de vérification des données relatives aux GES, aux actions d'atténuation, d'adaptation ainsi qu'au soutien reçu et mobilisé en conformité avec la législation en vigueur ainsi que la Décision 18/CMA.1 fixant les Modalités, Procédures et lignes Directrices (MPGs) du Cadre de Transparence Renforcé (CTR) de l'Accord de Paris. L'Avant-projet de décret s'appuiera également sur les documents stratégiques relatifs à la gouvernance environnementale et climatique notamment, le Plan Stratégique de Développement d'Haïti (PSDH), la Contribution Déterminée au Niveau National (CDN), les Communications Nationales, le Plan National de Lutte contre les Changements Climatiques (PNCC), le Plan National d'Adaptation (PNA) et le Plan d'Action Genre et Adaptation aux Changements Climatiques. Actuellement, Haïti est dépourvu d'un outil juridique d'encadrement du système MRV et des arrangements institutionnels. Ces limitations réduisent la capacité de l'État à mobiliser le financement climatique et à garantir la redevabilité de ses engagements internationaux dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. L'opérationnalisation du système MRV national encadré par un texte juridique renforcera la crédibilité des politiques climatiques nationales, facilitera l'accès au financement climatique international et favorisera une gestion transparente et efficace des ressources.

⁶ Disponible en Annexe

⁷ Le Moniteur, spécial, No 28

Objectifs

L'institutionnalisation du système MRV s'aligne sur le modèle de gouvernance de la démocratie environnementale tel que consolidé dans la Convention d'Aarhus de 1998 et de l'Accord d'Escazù de 2018 qui préconise le droit à l'information environnementale, le droit des citoyens d'être consultés et de participer aux processus d'élaboration des décisions publiques ayant des impacts sur l'environnement et leur droit de recourir au système judiciaire pour la défense de l'environnement. Le présent rapport de cadrage juridique vise à établir les bases conceptuelles et normatives nécessaires à l'institutionnalisation du système MRV national conformément à la CDN pour répondre aux exigences du CTR. Il poursuit les objectifs suivants :

- ☐ Analyser le cadre juridique et institutionnel national relatif à l'environnement et au climat, en identifiant les normes, mécanismes et dispositifs existants pouvant servir de socle à l'officialisation du système MRV national ;
- ☐ Identifier les forces, les lacunes, les chevauchements du corpus juridique et de l'architecture institutionnelle en matière de gouvernance climatique ;
- ☐ Établir les fondements juridiques et institutionnels justifiant l'adoption d'un Décret pour l'institutionnalisation du système MRV national, afin de structurer la démarche et d'appuyer la prise de décision conformément aux obligations internationales de la République d'Haïti ;
- ☐ Émettre des recommandations pour la structuration de l'avant-projet de décret.

Cette mission s'inscrit dans une dynamique proactive de gouvernance axée sur la normativité, où le droit est érigé en levier stratégique pour accompagner les transformations institutionnelles et garantir la pérennité des acquis et des engagements climatiques d'Haïti.

Méthodologie

L'approche méthodologique adoptée dans ce référentiel juridique est à la fois analytique et prospective. Car, elle permet d'une part, de scruter le régime juridique environnemental et climatique national, les Conventions et Accords pertinents ratifiés par Haïti ; d'autre part, d'élaborer des propositions pour l'institutionnalisation du système MRV et des recommandations pour la structuration de l'avant-projet de décret y relatif. Cette démarche mobilise les techniques telles que l'analyse documentaire incluant l'étude des textes juridiques climatiques clés, des documents stratégiques de la gouvernance environnementale et climatique ainsi que des sources doctrinales pertinentes.

Le cadre juridique, institutionnel et stratégique national relatif à l'environnement et au climat : forces et faiblesses

La mise en place du système national de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) en Haïti s'inscrit dans un contexte juridique en constante évolution, marqué par des efforts pour intégrer les enjeux climatiques et environnementaux dans les politiques publiques.

Cadre juridique et architecture institutionnelles de gouvernance environnementale et climatique en Haïti

1.1. Héritages juridiques et premières initiatives

Dès le XIXe siècle, le législateur a reconnu la nécessité de protéger l'environnement du pays en le dotant de plusieurs instruments juridiques dont le code rural de 1864. Par la suite, de nombreux textes ont été adoptés et publiés au cours du XXe siècle. En 1995, dans le cadre d'un projet financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Agronome Jean André Victor a compilé ces textes sous le titre de Code des lois haïtiennes de l'Environnement. Ces dispositions concernent principalement :

- ☐ La protection des ressources naturelles et de la biodiversité (la gestion des sols, des eaux, des forêts et des ressources marines) ;
- ☐ La préservation de la santé publique (règlements sanitaires pour la prévention des maladies et la garantie des conditions de vie salubres) ;
- ☐ La gestion des risques environnementaux et la prévention de la pollution (la gestion des déchets, la protection des zones marécageuses et la lutte contre la déforestation)⁸.

1.2 La Constitution de 1987 : fondement de la législation environnementale moderne

La Constitution de 1987 fait du citoyen un acteur responsable dans la protection de l'environnement⁹. Cette exigence est renforcée par le chapitre II du Titre IX, qui traite exclusivement du secteur environnemental. Il vise la préservation des ressources naturelles, la protection des écosystèmes et la prévention de la des dégradations écologiques susceptibles de compromettre le bien-être collectif. L'État l'obligation de promouvoir des politiques de développement équilibré et durable, en intégrant l'environnement dans toutes les décisions économiques et

⁸ Code des lois haïtiennes de l'Environnement, annoté et compilé par Jean André Victor, 1995.

⁹ Article 52.1

sociales.

Ce chapitre constitue la base constitutionnelle du cadre environnemental haïtien, sur lequel fonderont plus tard la législation relative à la gestion des risques, à la protection des forêts, à l'eau, à la biodiversité et au climat.

1.3 Intégration progressive des changements climatiques dans le droit positif haïtien

Malgré les limites du cadre juridique environnemental national, certains textes récents de ces vingt dernières années marquent une avancée considérable. Car la dimension climatique a été prise en compte. Dans ce travail, deux instruments méritent une attention particulière : le décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour le Développement Durable et celui du 5 août 2020 organisant le Ministère de l'Environnement.

Ces deux décrets constituent des jalons majeurs dans le cheminement du droit de l'environnement en Haïti. Le premier a initié une approche intégrée de la gouvernance environnementale et du développement durable, alors que le second porte sur le renforcement institutionnel en incorporant la lutte contre les changements climatiques dans les missions du ministère de l'Environnement.

1.3.1 Le décret du 12 octobre 2005

On considère le décret de 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de la Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour le Développement Durable comme la charte environnementale d'Haïti. Elle a jeté les bases conceptuelles et institutionnelles pour la gestion des risques et de l'information environnementale qu'on peut considérer comme des éléments précurseurs de la transparence climatique.

a) Les risques climatiques

Contrairement à la législation antérieure, le législateur, dans le Décret de 2005 fait état explicitement de ses préoccupations liées aux aléas climatiques :

- ☐ Reconnaissance de la CCNUCC : le texte reconnaît la ratification de la CCNUCC en visant le Décret de sa ratification du 18 août 1996. Les changements climatiques sont reconnus comme une menace pour l'environnement et la société.
- ☐ Gestion des risques climatiques : introduction de la prévention et la mitigation des risques liés aux phénomènes météorologiques, climatiques et sismiques au rang de programme prioritaire pour la période de 2005-2020.
- ☐ Vulnérabilité nationale : Prise en compte de la position du pays dans une zone cyclonique, en conséquence l'État doit élaborer des normes visant la prévention et la mitigation des risques climatiques, météorologiques et sismiques.

b) La transparence environnementale

Le Décret de 2005 établit les mécanismes fondamentaux de transparence environnementale et de participation qui sont essentiels pour la transparence climatique :

- ❑ Droit à l'information et la participation : L'État a pour obligation de promouvoir l'éducation environnementale en permettant un meilleur accès des citoyens à l'information afin qu'ils puissent participer aux décisions ayant des impacts sur l'environnement et le développement durable. L'article 75 dispose que « L'éducation relative à l'environnement est déclarée matière d'enseignement obligatoire à tous les niveaux du système national d'éducation »
- ❑ Rapport sur l'état de l'Environnement : Obligation est faite au Gouvernement de publier un rapport périodique sur l'état de l'environnement dans un délai ne dépassant pas 3 ans.
- ❑ Audiences publiques : institutionnalisation des audiences publiques en support aux opérations d'évaluation environnementale pour assurer la plus large participation de la population (art. 58).
- ❑ Création d'un système d'information environnementale : L'article 68 crée le Système National d'information environnementale (SNIE) comme instrument de prise de décision et d'établissement d'indicateurs de performance environnementale.
- ❑ Obligation de fournir des données : Il est fait obligation, à l'article 72, aux institutions publiques et privées, y compris les Collectivités territoriales et les Organisations Non Gouvernementales d'aide au développement, les associations de la Société civile, qui génèrent, gèrent ou traitent des données de les mettre à la disposition du SNIE.

En définitive, le Décret du 12 octobre 2005 marque une phase de rupture dans la gouvernance environnementale en Haïti en introduisant une vision préventive et participative du Droit de l'environnement, tout en ouvrant la voie à l'intégration des enjeux climatiques au droit positif.

1.3.2 Le Décret du 5 août 2020

Le Décret du 5 août 2020, organisant le Ministère de l'Environnement constitue une refonte majeure dudit Ministère. Il redéfinit ses missions dans une perspective de gouvernance climatique. Il institutionnalise la lutte contre les changements climatiques¹⁰, la faisant passer de statut de risque à gérer à celui de problème de développement prioritaire. Ses principales nouveautés :

a) Sur le climat

Les nouveautés du décret de 2020 sont plus significatives pour le droit positif haïtien en matière de climat :

- ❑ Reconnaissance de l'Accord de Paris : Le décret a visé explicitement l'Accord de Paris en citant le décret du 1er février 2017 de sa ratification.
- ❑ Évaluation du statut du phénomène des changements climatiques : Plusieurs considérants font état des changements climatiques comme, « un problème environnemental mondial, le problème de

¹⁰ Article 2, 3^e alinéa du Décret du 5 août 2020 organisant le ministère de l'Environnement

développement le plus important¹¹ ». Le septième Considérant met en évidence la menace que le réchauffement global fait peser sur les droits humains fondamentaux.

- ☐ Renforcement du rôle régulateur du MdE qui devient l'organe principal de formulation, d'orientation de la mise en œuvre des politiques publiques environnementales et climatiques.
- ☐ Création de la coordination politique climatique de plus haut niveau : le Comité National des Changements Climatiques (CNCC), une entité interinstitutionnelle et multisectorielle, présidée par le Premier Ministre et des Tables Sectorielles de l'Environnement (TSE).
- ☐ Rôle essentiel de la DCC : la première attribution de la Direction des changements climatiques est la formulation des politiques nationales de lutte contre les changements climatiques et la deuxième est la mise en œuvre de la CCNUCC, des protocoles et accords relatifs au climat et à la transparence¹². Elle a la mission de promouvoir l'adaptation au climat et de renforcer la résilience socio-écologique.
- ☐ Intégration de la dimension climatique dans la gouvernance : les structures transversales d'articulation interministérielle pour la gouvernance environnementale créées par le décret de 2005 sont mises à jour pour inclure le volet climatique :
 - o Le Conseil national pour l'aménagement du territoire et l'environnement (CONATE) devient Conseil national de l'aménagement du Territoire, de l'environnement et des changements climatiques (CONATEC).
 - o Les Commissions techniques interministérielles et sectorielles de haut niveau sur l'environnement (COTIME) deviennent Les Commissions Techniques Interministérielles et Sectorielles sur l'Environnement et les Changements Climatiques (COTIMEC)
 - o Les Unités techniques environnementales sectorielles (UTES) sont remplacées par les Unités techniques environnementales et climatiques sectorielles (UTECS)

b) Sur la transparence climatique

Dépasant la simple information environnementale, le Décret de 2020 organisant le MdE, prolonge le champ du SNIE créé par le Décret du 5 octobre 2005 pour instaurer des mécanismes de transparence environnementale. Il a posé les bases de la transparence climatique en Haïti :

- ☐ Inventaire des Gaz à effet de Serre
 - o L'inventaire des GES est étroitement lié à la transparence climatique. Il est d'une importance capitale pour le suivi de la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au Niveau National (CDN). Selon l'article 63. 4 dudit Décret, il revient à la Direction des changements climatiques (DCC) de rendre disponible de manière périodique un inventaire des émissions et des absorptions anthropiques de GES sur tout le territoire national.

¹¹ Ibidem, 4^e Considérant

¹² Ibid., article 63.

2 ONQEV

- o Le décret a admis l'Observatoire national de qualité de l'environnement et de la vulnérabilité (ONQEV) au rang d'organisme autonome. L'une de ses attributions, selon l'article 87.2, est de collecter, analyser, traiter et produire des données sur la qualité de l'environnement ainsi que la vulnérabilité. Le Système National de l'Information Environnementale (SNIE) est géré par l'ONQEV.
- o Gestion des données climatologiques
- o L'article 87.6 dispose que l'ONQEV est chargé d'« assurer la collecte, l'analyse et le traitement des données hydrométéorologiques et climatologiques ». Il doit appuyer les acteurs publiques, privés et de la société civile dans les paramètres liés au climat. Ces fonctions sont cruciales pour permettre de mesurer les impacts et l'efficacité des politiques publiques en matière climatique (art. 87.10).

2 L'information comme intérêt public

- o La portée de la transparence est renforcée par le devoir de rendre l'information environnementale suffisante, accessible et publique de manière régulière.

Dispositifs stratégiques de gouvernance environnementale et climatique en Haïti

Dans ses efforts de lutte contre les défis des changements climatiques et dans sa vision de développement durable, l'État haïtien a élaboré un ensemble de documents stratégiques relatifs à la gouvernance environnementale et climatique fondés sur la Constitution, les normes réglementaires, les Conventions et Accords internationaux ratifiés intégrant le corpus juridique national.

Le Plan Stratégique de Développement d'Haïti (PSDH, 2012) constitue le cadre référentiel de développement national visant à faire d'Haïti un pays émergent d'ici 2030. Ainsi, le secteur de l'environnement est considéré comme un pilier transversal pour la refondation territoriale, économique, sociale et institutionnelle afin de garantir le développement durable face aux risques climatiques et écologiques.

La Politique Nationale de lutte contre les Changements Climatiques (PNCC, 2019). Il s'agit de la stratégie d'orientation des actions pour le positionnement du pays dans la trajectoire d'une croissance verte et de rendre les secteurs socio-économiques plus résilients aux aléas climatiques vers l'horizon de 2030.

La Contribution Déterminée au Niveau National (CDN). La première version de la CDN a vu le jour en 2015 sous le titre de Contribution Prévue Déterminée au Niveau National (CPDN). La version 2 de 2021 se veut être ambitieuse. Elle fixe les objectifs nationaux en matière d'atténuation à 31.37% de réduction des GES d'ici 2030 par rapport au

scénario de référence. Il convient de souligner que le dernier chapitre traite de la transparence. Elle met en exergue les faiblesses de la CDN initiale dans sa mise en œuvre en matière de suivi-évaluation et du rapportage. Ce qui a occasionné des déficits tant au niveau de la collecte des données que sur la préparation et la soumission régulière des rapports pour répondre aux engagements de transparence d’Haïti comme État partie à la CCNUCC et l’Accord de Paris. Pour pallier ces vides, une réponse stratégique y est développée : le développement d’un prototype de système MRV pour appuyer le suivi-évaluation et mesurer la performance de la CDN révisée. Il est structuré en deux segments.

- a) Le segment de coordination piloté par le Comité National des Changements Climatiques (CNCC) coordonné par le ministère de l’Environnement (MdE) à travers la Direction des Changements Climatiques (DCC) sous le leadership de la Primature.
- b) Le segment opérationnel est constitué de groupes de travail sectoriel qui sont chargés de la collecte des données et contribueront significativement à la production de rapports sur les mesures de mise en œuvre.

Le Plan National d’Adaptation (PNA), 2022. Ce document essentiel fait suite au Plan National d’Adaptation de 2006. C’est la stratégie à moyen et long terme visant la réduction de la vulnérabilité du pays et l’intégration de l’adaptation aux changements climatiques dans les politiques sectorielles de développement.

Le Plan d’Action Genre et Adaptation aux Changements Climatiques vise l’intégration de la dimension Genre dans les politiques et les initiatives d’adaptation aux changements climatique et prend en considération la vulnérabilité des femmes et des filles.

Les Communications nationales sont des rapports qui présentent la vulnérabilité du pays, ses lacunes institutionnelles, ses besoins en termes de renforcement de capacités pour une gouvernance climatique et transparente, ainsi que ses efforts en matière d’atténuation et d’adaptation.

En définitive, Haïti s’est doté d’un cadre stratégique de gouvernance environnementale et climatique qui lui confère les moyens institutionnels suffisants pour s’attaquer aux défis des changements climatiques. Toutefois, la mise en œuvre des politiques publiques fait face à des difficultés majeures telles que le manque de ressources humaines, techniques et financières sans ignorer la capacité de mobilisation des acteurs.

Synthèse des constats

Synthèse des constats		
Caractéristique	Forces	Faiblesses
Cadre global	Reconnaissance des instruments juridiques internationaux clés en matière de changement climatique : la CCNUCC et l'Accord de Paris	- Difficulté dans la mise en œuvre - Dépendance à l'aide internationale - Faible capacité institutionnelle : Ressources humaines, techniques et financières insuffisantes ; - Faible intégration des engagements internationaux dans les politiques publiques ; - Manque d'instruments juridiques d'application ; - Manque de mécanismes de suivi-évaluation : déficit de systèmes robustes pour mesurer les progrès, évaluer les impacts et ajuster les stratégies ; - Faible mobilisation des acteurs et manque de sensibilisation des communautés locales.
Climat	Intégration progressive des changements climatiques dans le corpus juridique national. Prise en compte de la résilience et du risque climatique. Promotion de l'adaptation. Intégration et promotion du genre.	- Absence d'un instrument juridique spécifique (loi, décret, arrêté) adapté aux réalités nationales. - Dépendance excessive aux règlements d'application quasiment inexistant pour l'opérationnalisation des procédures et structures. - Absence de mécanismes détaillés pour assurer la mobilisation financière effective face aux besoins en matière de renforcement de capacités, d'atténuation et d'adaptation.
Transparence	Obligation de production et de publication des rapports réguliers sur l'état de l'environnement Obligation aux différents secteurs de partager des données relatives au climat. Droit des citoyens et citoyennes à	- Faible capacité de collecte de données fiables, de production et de gestion de l'information entraînant l'irrégularité dans la préparation et la publication des rapports ; - Manque d'implication des parties prenantes et de collaboration des acteurs détenteurs des données ;

	l'information et à la participation ; Création de la SNIE ; Exigences d'audiences publiques pour les évaluations environnementales ; Élaboration périodique d'inventaires des émissions et des absorptions anthropiques de GES	- Absence d'un cadre réglementaire sur la mise en œuvre du CTR (inventaires des GES, atténuation, adaptation, soutien reçu, arrangements institutionnels...) ; - Absence d'un système MRV et d'un encadrement juridique ; - Absence d'un cadre formel de partage des données.
Gouvernance	Multisectorialité et mécanisme de coordination : Création de structures d'interface pour intégrer l'environnement et le climat dans les politiques sectorielles : CNCC, COTIMECS, CONATEC, UTECS) Décentralisation des efforts vers les collectivités ; Élaboration de documents stratégiques : PSDH, PNCC, CDN, PNA...	- Cadre réglementaire quasiment inexistant pour organiser les structures sectorielles et interinstitutionnelles ; - Chevauchements et risque de conflit : Le nombre élevé de structures de coordinations interinstitutionnelles peut entraîner des lenteurs et des conflits de compétence ; - Structures de coordination inopérantes
Application de la loi	Renforcement de la surveillance environnementale Reconnaissance de certains principes : Responsabilité, Pollueur/payeur, Prévention, Précaution...	- Faible niveau d'application de la législation en vigueur - Incohérence et non harmonisation des textes ;

Initiatives et perspectives

Dans un élan d'analyse et de classement des lois relevant du régime juridique climatique haïtien, le professeur Jean André Victor a fait un travail remarquable dans un texte intitulé « Guide sur la législation éligible au droit des Changements climatiques ». Il présente la législation relative au Changement climatique et propose un répertoire des lois susceptibles de relever de ce champ. L'auteur attire l'attention des professionnels du domaine et des décideurs publics sur la nécessité de poursuivre l'intégration des changements climatiques dans le corpus juridique national, tout en mettant en évidence les lacunes et les opportunités du cadre existant¹³.

À la date de rédaction du présent document, Haïti ne dispose pas encore d'un instrument juridique national spécifiquement consacré aux changements climatiques. Néanmoins, dans une perspective d'intégration progressive de cette thématique dans le droit positif national, le professeur Jean André Victor a élaboré, dans le cadre du projet PNA-Haïti, plusieurs avant-projets de textes normatifs¹⁴. Ceux-ci comprennent notamment :

- ☐ un Avant-projet de loi-cadre sur les changements climatiques ;
- ☐ un Avant-projet d'Arrêté organisant le Comité stratégique de lutte contre les changements climatiques ;
- ☐ un Avant-projet de Décret d'application sur les aires protégées de propriété privée.

Toutefois ces textes ne sont pas encore publiés par le pouvoir exécutif. L'Avant-projet de loi-cadre demeure en attente de validation parlementaire, d'autant plus que depuis janvier 2020, le pouvoir législatif est inopérant.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la CDN 2.0, conformément à l'article 13 de l'Accord de Paris, établissant le Cadre de Transparence Renforcé (CTR), Haïti a bénéficié, en 2021, d'un financement du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et d'un appui technique du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en vue de la réalisation du projet de renforcement des capacités des institutions nationales connu sous son acronyme anglais CBIT (Capacity Building Initiative for Transparency). Ce projet a pour mission principale la mise en place d'un système de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV).

Parallèlement, dans le contexte de la révision de la CDN 2.0, «Renforcement du Système national MNV et de suivi de la CDN, communément appelé « Projet ICAT-Haïti », dont la mise en œuvre est assurée par le Ministère de l'Environnement (MdE) avec le soutien financier de l'Initiative pour la Transparence de l'Action Climatique (ICAT) et l'appui technique de la firme internationale Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa) vise, d'une part l'évaluation des politiques et mesures inscrites dans la CDN ; d'autre part, consolider le développement du système MRV et les arrangements institutionnels associés . Ce processus inclut l'officialisation du système à travers un instrument juridique adapté aux réalités nationales, un décret.

¹³ Guide sur la législation éligible au droit des changements climatiques, Jean André Victor, 2022.

¹⁴ MDE/MPCE/PNUD, Avant-projets de loi et de règlement en matière de changement climatique, Jean André Victor, 2022.

Ainsi, la présente consultation juridique s'appuie sur les résultats de ces deux projets, en particulier la structuration du système MRV et les arrangements institutionnels.

Justification du choix d'un Décret pour l'officialisation du système MRV

La Constitution de 1987, en son article 111, confère au pouvoir législatif l'attribution exclusive de légiférer sur tout sujet d'intérêt national. Néanmoins, l'initiative d'élaboration de la règle de droit appartient à la fois au législatif qui fait des propositions de loi et à l'Exécutif qui produit des projets de loi. Dans les deux cas (propositions et projets de loi), c'est le parlement dans ses deux composantes, la chambre des Députés et le Sénat, qui sanctionnent les textes. Or, on observe que le pouvoir législatif n'est pas opérationnel à cause des élections qui ne sont pas organisés dans le temps constitutionnel. Depuis janvier 2020, il ne peut pas exercer ses prérogatives législatives. Pour assurer la continuité de l'État, dans les dispositions transitoires, la Constitution de 1987, en son article 285.1, habilite provisoirement le pouvoir exécutif, en Conseil des Ministres, à recourir aux décrets ayant force de loi jusqu'à l'investiture des membres des deux branches du parlement.

Les circonstances nationales actuelles ne sont pas propices à l'élaboration d'un projet de loi. Il risquerait de connaître le même sort que le projet de loi-cadre de 2022 régissant les changements climatiques mentionné plus haut.

Face à ce blocage institutionnel, considérant la nature transversale et hautement technique du système MRV impliquant l'interaction entre plusieurs ministères (MdE, MARNDR, MPCE, MEF, MTPTC...), des secteurs publics et privés, des universités, des organismes de la société civile, des partenaires techniques et financiers internationaux, il semble opportun de recourir à un décret afin d'assurer la coordination interinstitutionnelle et la pérennité des arrangements institutionnels.

L'adoption d'un décret comme outil juridique adapté à l'officialisation du système MRV est commandé par le pragmatisme et la théorie des formalités impossibles dans un contexte caractérisé par l'impossibilité structurelle de légifération parlementaire. Il répond à une obligation de sauvegarde de l'État de droit, de protection de l'environnement et de respect des engagements internationaux de la République d'Haïti.

Conclusion : Synthèse et recommandations sur la structuration de l'Avant-projet de décret portant sur l'institutionnalisation du système MRV

Synthèse

Cette note de cadrage juridique permet de situer l'élaboration de l'avant-projet de décret portant sur l'institutionnalisation du système national de Mesure, Rapportage et Vérification. En effet, elle met en évidence d'une part, l'ancrage de cette initiative dans le droit positif haïtien, plus précisément dans un contexte d'intégration progressive des changements climatiques au sein du droit de l'environnement malgré certaines lacunes; et, d'autre part, ses fondements dans les instruments juridiques internationaux auxquels Haïti est partie, notamment la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), l'Accord de Paris et la Décision 18/CMA.1, fixant les Modalités, Procédures et Lignes directrices (MPGs) du Cadre de Transparence Renforcé.

La normalisation du système MRV par voie de décret est justifiée par des raisons stratégiques, juridiques et administratives. Dans un contexte de dysfonctionnement institutionnel, l'absence du parlement empêche toute option de procéder à l'adoption d'une loi au sens stricto-sensu. Alors, le recours au décret, instrument juridique de portée nationale, capable de régir les rapports interinstitutionnels, s'avère opportun car il permettra de :

- ☐ Mettre en œuvre les dispositions du Cadre de Transparence Renforcée de l'Accord de Paris ;
- ☐ Garantir les Modalités, Procédures et lignes Directrices (MPGs) de la Décision 18/CMA.1 ;
- ☐ Institutionnaliser le système de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) conformément à la CDN 2.0 ;
- ☐ Formaliser les attributions de chacune des institutions impliquées dans la gestion et l'opérationnalisation du système MRV ;
- ☐ Favoriser l'accès au financement climatique ;
- ☐ Établir un mécanisme permanent de suivi et évaluation des émissions et absorptions de GES, des actions d'atténuation, d'adaptation ainsi que le soutien financier et technologique reçus ;
- ☐ Faciliter le respect des cycles de rapportage, particulièrement les communications nationales, les Rapports Biennaux de Transparence (RBT) et le suivi-évaluation de la CDN.

Recommandations sur la structuration de l'Avant-projet de décret

Dans le but d'assurer la pérennisation du système MRV et la consolidation des arrangements institutionnels y

afférents, et, conformément à la CDN 2.0 et les dispositions du Cadre de Transparence Renforcé (CTR) de l'Accord de Paris, les recommandations ci-après sont formulées en vue de structurer l'Avant-projet de décret. Celui-ci s'articulera autour des composantes suivantes :

Préambule : Visas et Considérants

a) Visas : Cette section constitue le fondement juridique du décret. Elle fera référence à la Constitution de 1987, aux décrets de ratification des Conventions et Accords internationaux pertinents ainsi qu'aux lois, décrets et arrêtés relatifs à l'Administration publique, à la Fonction publique, à l'environnement et au climat.

b) Considérants : Cette section présentera le contexte et la motivation du texte. C'est un rappel des engagements internationaux de la République d'Haïti dans la lutte contre les changements climatiques, des principes directeurs du CTR, les dispositions de la CDN 2.0 relative à la mise en place du système MRV, etc.

Dispositif

a) Objectifs et portée

- Ce décret établira le cadre réglementaire et fonctionnel du système MRV. Il portera sur :
 - o La création du système MRV national intégré visant les volets atténuation, adaptation ainsi que le suivi du soutien reçu et mobilisé ;
 - o La mise en place d'un dispositif favorisant la production régulière des rapports (RBT, Communications nationales...) ;
 - o L'alignement du cadre de gouvernance climatique nationale sur les MPGs du Cadre de Transparence Renforcé en tirant partie des flexibilités reconnues aux États à faibles capacités, notamment les Pays en Développement (PED), les Pays les Moins Avancés (PMA), les Petits États Insulaires en Développement (PEID) conformément au principe TACCC (en français : Transparence, Exactitude, Cohérence, Exhaustivité, Comparabilité) ;

b) Arrangements institutionnels / Rôles et responsabilités des parties :

Cette section portera sur l'architecture institutionnelle ainsi que les attributions des acteurs impliqués dans le système MRV : le ministère de l'Environnement (MdE), les Ministères sectoriels, le Bureau des Mines et de l'Energie (BME), la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV)... conformément aux orientations issues du projet CBIT.

c) Fonctionnement technique

- Codification :
 - o Hébergement de la base de données au MdE, interopérabilité avec les systèmes sectoriels ;
 - o Adoption de protocoles normalisés pour la collecte, la diffusion et l'archivage des données (format, vérification, délais...)

- o Intégration des formats recommandés MPGs pour la production des RBTs.

d) Renforcement de capacités

- ☐ Prévision sur :
 - o La formation obligatoire des agents et cadres de la fonction publique ;
 - o L'établissement des partenariats avec les universités publiques et privées, le secteur privé des affaires, les associations de la société civile, les partenaires techniques et financiers afin de mettre en place un pôle de formation et de recherche dans le domaine de la transparence climatique.

e) Mécanisme de financement

- ☐ Le financement du système MRV sera intégré au budget national avec des ressources provenant de :
 - o La Taxe sur la protection de l'environnement instituée par le Budget rectificatif 2014-2015 paru dans le journal officiel Le Moniteur du 27 mars 2015 ;
 - o La coopération internationale
 - o La coopération bilatérale

f) Suivi-évaluation, sanctions

- ☐ Des dispositions seront prévues pour :
 - o Garantir la régularité des rapports ;
 - o Mettre en œuvre des mesures correctives, non punitives conformément aux MPGs en cas de non-conformité ;

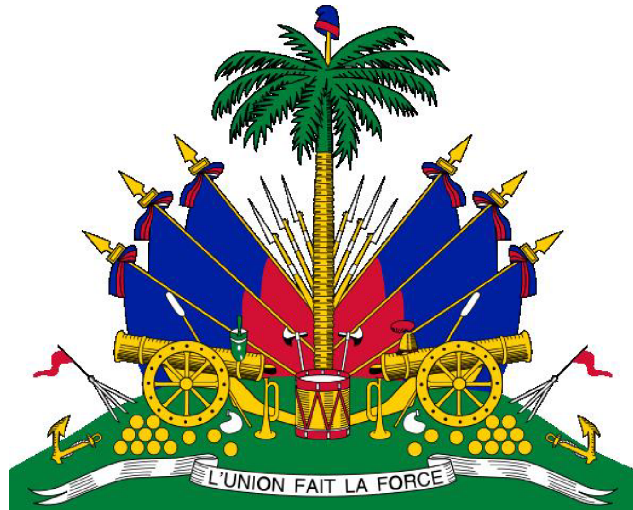
g) Dispositions finales

- o Entrée en vigueur : Le décret entrera en vigueur à la date de sa publication dans le journal officiel, Le Moniteur.
- o Abrogation : Toute disposition antérieure contraire au décret sera abrogée.
- o Dispositions transitoires : Des dispositions temporaires seront prévues pour favoriser la transition opérationnelle du système MRV institutionnalisée.

Cet avant-projet de décret sur la normalisation du système MRV permettra au pays de renforcer sa gouvernance climatique, de répondre à ses engagements climatiques internationaux et de renforcer sa redevabilité nationale. Ainsi, Haïti aura établi son cadre durable de transparence renforcé conformément à l'Accord de Paris.

PARTIE III : Avant-projet de décret portant création, organisation et fonctionnement du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV)

L'avant-projet de décret pour tant création, organisation et fonctionnement du système national de mesure, rapportage et vérification (SNMRV).



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME NATIONAL DE MESURE, RAPPORTAGE ET VÉRIFICATION (SNMRV)

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu la Constitution ;

Vu la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ratifiée par le Décret du 8 août 1996 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, ratifiée par le Décret du 8 août 1996 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, ratifiée par le Décret du 8 août 1996 ;

Vu l'Accord de Paris sur le climat, ratifié par le Décret du 1^{er} février 2017 ;

Vu les décisions adoptées par les organes compétents des conventions et accords internationaux relatifs au climat et à l'environnement auxquels la République d'Haïti est Partie, notamment la Décision 18/CMA.1 portant adoption des modalités, procédures et lignes directrices (MPGs) du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris ;

Vu le Code rural ;

Vu la Loi du 28 mai 1936 édictant des mesures pour arrêter la déforestation ;

Vu la Loi du 4 septembre 1951 portant création de l'Institut Haïtien de Statistique (IHS) ;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des normes, structures, procédures et principes généraux de l'Administration publique nationale ;

Vu la Loi du 18 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu la Loi du 23 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation nationale ;

Vu la Loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de l'Environnement ;

Vu la Loi cadre du 11 mars 2009 portant organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la Loi du 26 janvier 2017 portant sur la signature électronique ;

Vu la Loi du 11 avril 2017 portant sur les échanges électroniques ;

Vu la Loi du 11 septembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Service national de gestion des résidus solides (SNGRS) ;

Vu le Décret du 31 octobre 1958 réorganisant l'Institut Haïtien de Statistique ;

Vu le Décret du 13 septembre 1962 créant l'Administration générale des Douanes ;

Vu le Décret du 26 septembre 1967 créant le Conseil National de Coordination Statistique ;

Vu le Décret du 19 février 1981 créant le Conseil National de Statistique et d'Informatique et transformant l'Institut Haïtien de Statistique (IHS) en Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI)

Vu le Décret du 13 mars 1987 dotant le Ministère du Commerce et de l'Industrie d'une Structure Administrative adéquate en vue de l'aider à remplir valablement sa Mission ;

Vu le Décret du 5 Mai 1987 Réorganisant l'Administration Générale des Douanes ;

Vu le Décret du 5 mars 1987 organisant sur de nouvelles bases, l'Office du Budget, Service technique déconcentré du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ;

Vu le Décret du 14 septembre 1989 portant réglementation et fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement ;

Vu le Décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État,

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 créant le Centre de l'Information Géo-spatiale (CNIGS) ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour le Développement Durable ;

Vu le Décret du 17 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;

Vu le Décret du 18 mars 2015 portant sur le Budget rectificatif 2014-2015 ;

Vu le Décret du 6 Janvier 2016 portant amendement du Décret du 17 Mai 2005 portant organisation de

l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 organisant le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;

Vu le Décret du 10 juin 2020 créant le Système National de Statistique et d'Informatique Publiques (SyNSIP) ; Réformant le Conseil National de Statistique et d'Informatique (CNSI) et réorganisant l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI) ;

Vu le Décret du 5 août 2020 organisant le Ministère de l'Environnement.

Vu le Décret du 23 janvier 2022 relatif au Code des Douanes ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Considérant que la République d'Haïti est Partie à l'Accord de Paris ainsi qu'à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et qu'elle s'est engagée à respecter les obligations qui en découlent, notamment en matière de transparence de l'action climatique et du soutien ;

Considérant que l'Accord de Paris établit, en son article 13, un cadre de transparence renforcé pour l'action et le soutien en vue de renforcer la confiance mutuelle entre les Parties et de promouvoir la mise en œuvre effective ;

Considérant que la Décision 18/CMA.1, portant adoption des modalités, procédures, et lignes directrices (MPGs) du cadre de transparence renforcé, impose aux Parties de communiquer des informations conformes aux principes de transparence, d'exactitude, de cohérence, de comparabilité, et d'exhaustivité, d'où la nécessité de mettre en place des systèmes nationaux robustes de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) ;

Considérant que le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour le Développement Durable définit la politique nationale en matière de gestion de l'environnement et en précise les principaux organes ;

Considérant que le Décret du 5 août 2020 organisant le Ministère de l'Environnement fixe la mission, les attributions et l'architecture institutionnelle dudit Ministère, notamment en matière de lutte contre les changements climatiques, et qu'il y a lieu de préciser, pour ce qui concerne la transparence climatique, les modalités de fonctionnement du système national de Mesure, Rapportage et Vérification ;

Considérant qu'il est prévu, dans la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) de la République d'Haïti (version 2.0), le développement d'un système national de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) destiné à appuyer le système de suivi-évaluation de ladite CDN ;

Considérant la nécessité d'établir un cadre réglementaire et institutionnel pérenne, propre à assurer une gouvernance climatique efficace et à garantir la production régulière de rapports conformes aux exigences des modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris ;

Considérant la nécessité de renforcer la redevabilité de la République d'Haïti en matière de gestion de l'action climatique et de mobilisation du soutien financier, technologique et en renforcement des capacités ;

Considérant que le pouvoir législatif est, pour le moment, inopérant, et qu'il y a lieu, en conséquence, pour le pouvoir exécutif de légiférer par décret sur tout objet d'intérêt public ;

Sur le rapport des ministres de l'Environnement, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports et Communications, du Commerce et de l'Industrie, de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et, après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CRÉATION, OBJET ET PORTÉE

Article 1 Il est créé, sous l'autorité du Ministère de l'Environnement (MdE), un Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV), destiné à assurer la transparence climatique de la République d'Haïti dans le cadre de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris.

Article 2 Le présent Décret établit le cadre réglementaire institutionnel du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV). Il définit les arrangements institutionnels, détermine les rôles et responsabilités des parties prenantes et fixe les mécanismes d'organisation et de coordination dudit système.

Article 3 Le présent Décret s'inscrit dans l'architecture du système national de gestion de l'environnement institué par le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et à la Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable, ainsi que par le Décret du 5 août 2020 organisant le Ministère de l'Environnement. Il précise, pour ce qui concerne la transparence climatique, les dispositions applicables au Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV).

Article 4 Le Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) s'articule avec le Système National d'Informations Environnementales (SNIE) institué par le Décret de 2005. Les modalités d'échange de données et de partage des responsabilités en matière de gestion et de diffusion des informations sont fixées par le Ministère de l'Environnement.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 5 Aux fins du présent Décret, on entend par :

Action climatique : ensemble des mesures et interventions mises en œuvre en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'adaptation aux impacts des changements climatiques ainsi que de mobilisation et de réception du soutien financier, technologique et en renforcement de capacités.

Adaptation : processus d'ajustement des systèmes naturels ou humains face aux changements climatiques effectifs ou attendus et à leurs effets en vue d'atténuer les dommages ou d'exploiter les opportunités, tout en renforçant la résilience et en réduisant la vulnérabilité.

Atténuation : intervention humaine visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) par les sources ou à accroître leur absorption par les puits.

Changement climatique : modification durable du climat observable au niveau des variations de la moyenne ou de la variabilité de ses caractéristiques, due à des causes naturelles ou anthropiques.

Cadre de transparence renforcé (CTR) : mécanisme institué par l'article 13 de l'Accord de Paris et opérationnalisé par les modalités, procédures et lignes directrices (MPGs) adoptées par la Décision 18/CMA.1 visant à assurer la transparence des mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre leurs Contributions Déterminées au Niveau National (CDN) ainsi que du soutien reçu ou fourni. Le CTR repose sur la soumission des Rapports biennaux de transparence (RBT), contribue à éclairer le Bilan mondial et vise à renforcer la confiance mutuelle entre les parties.

Résilience : capacité d'un système social, économique ou environnemental à faire face à une perturbation, un danger ou un stress, à s'y adapter ou à se réorganiser de manière à maintenir ses fonctions essentielles, son identité et sa structure tout en préservant sa capacité d'adaptation, d'apprentissage et de transformation.

Transparence climatique : réfère aux activités permettant d'évaluer l'état des lieux et de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures et/ou des objectifs liés aux changements climatiques. Ces activités consistent à collecter, consolider et diffuser des informations crédibles concernant les actions (transparence des mesures) ainsi que le soutien (transparence de l'appui) dans la lutte contre les changements climatiques.

Vulnérabilité : propension ou prédisposition d'un système, d'une population ou d'un écosystème à subir

des dommages liés aux changements climatiques.

CHAPITRE III CHAMP D'APPLICATION

Article 6 Le Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) couvre l'ensemble des informations relatives aux inventaires d'émissions des gaz à effet de serre (GES), les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, ainsi que le soutien reçu et mobilisé (soutien financier, transfert de technologies et renforcement des capacités) dans les secteurs suivants :

1. Énergie
2. Procédés Industriels et Utilisation des Produits (PIUP)
3. Agriculture, foresterie et autres Affectations des Terres (AFAT)
4. Déchets
5. Transport

CHAPITRE IV PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7 Le Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) est établi et mis en œuvre en conformité avec les principes de transparence, d'exactitude, de cohérence, de comparabilité et d'exhaustivité consacrés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi qu'avec les modalités, procédures et lignes directrices (MPGs) du cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris, telles qu'adoptées par la Décision 18/CMA.1, compte tenu des circonstances et capacités nationales.

TITRE II ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE DU SYSTÈME NATIONAL DE MESURE, RAPPORTAGE ET VÉRIFICATION (SNMRV)

CHAPITRE I STRUCTURE INSTITUTIONNELLE GLOBALE

Article 8 Le Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) repose sur une architecture institutionnelle à quatre niveaux de gouvernance, interconnectés et complémentaires : consultatif, stratégique, opérationnel central et opérationnel sectoriel.

CHAPITRE II NIVEAU CONSULTATIF

Article 9 Le niveau consultatif est constitué par le Comité national des changements climatiques (CNCC). Il intervient à titre consultatif dans le fonctionnement du SNMRV.

Article 10 En ce qui concerne le Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV), le CNCC exerce les attributions suivantes :

- 1) Veiller à l'intégration de la transparence climatique dans les politiques publiques, plans et stratégies de développement national ;
- 2) Valider les approches et cadres méthodologiques proposés pour la mise en œuvre du SNMRV ;
- 3) Approuver les rapports produits dans le cadre du SNMRV avant leur transmission aux instances compétentes.

□

CHAPITRE III NIVEAU STRATÉGIQUE

Article 11 Le Ministère de l'Environnement est l'autorité nationale compétente pour la transparence climatique au sens de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris. À ce titre, il est chargé de la coordination et de la supervision du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV). Il a notamment les attributions suivantes :

- 1) Représenter Haïti auprès des institutions internationales chargées des questions de transparence ;
- 2) Assurer le pilotage politique et institutionnel du SNMRV y compris la définition des orientations stratégiques et la mise en place des dispositifs nécessaires à son fonctionnement ;
- 3) Superviser l'ensemble des structures techniques nationales et sectorielles impliquées dans la collecte, la gestion, la consolidation et la transmission des données climatiques ;
- 4) Garantir la conformité méthodologique des processus et des produits du SNMRV avec les modalités, procédures et lignes directrices (MPGs) du cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris ;

CHAPITRE IV NIVEAU OPÉRATIONNEL CENTRAL

Article 12 Il est mis en place un Comité Technique MRV Permanent (CTMP), cellule centrale de pilotage technique du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV).

Le CTMP est composé de représentants des ministères sectoriels et institutions techniques suivants : le Ministère de l'Environnement, le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI), le Bureau des Mines et de l'Énergie (BME) et la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV).

Le Comité Technique MRV Permanent (CTMP) est rattaché au Ministère de l'Environnement. La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du CTMP sont fixées par voie réglementaire à la diligence du Ministère de l'Environnement (MdE) en concertation avec les ministères sectoriels et institutions techniques concernés.

La Direction des Changements climatiques du Ministère de l'Environnement (MdE) assure le secrétariat technique du CTMP. À ce titre, elle en prépare les réunions, en maintient la coordination opérationnelle, la conservation des dossiers et la transmission des décisions et recommandations aux institutions concernées.

Article 13 Le Comité Technique MRV Permanent (CTMP) est chargé de :

1. gérer et administrer la plateforme nationale MRV ;
2. assurer l'harmonisation des méthodologies de collecte et de traitement des données ;
3. appliquer les protocoles nationaux d'assurance et contrôle de qualité (AQ/CQ) ;
4. coordonner le processus de validation des données transmises par les cellules sectorielles ;
5. assurer l'archivage des données, des rapports relatifs à la Transparence climatique ;
6. produire les rapports techniques ;
7. coordonner les Comités MRV sectoriels.

CHAPITRE V NIVEAU OPÉRATIONNEL SECTORIEL

Article 14 Il est créé, au sein des ministères sectoriels et institutions concernés, notamment le

Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), le Bureau des Mines et de l'Énergie (BME), la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV), le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA), le Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) des Comités MRV sectoriels, ayant pour mission la mise en œuvre du système MRV au niveau de leur secteur respectif.

Le Ministère de l'Environnement est habilité à ajouter tout ministère sectoriel ou toute autre institution technique à la liste des entités concernées. Les modalités de composition et de fonctionnement de ces comités, sont fixées par voie réglementaire à la diligence du Ministère de l'Environnement (MdE), conjointement avec les ministères et institutions impliqués, sans préjudice des attributions qui leur sont reconnues par leurs lois et décrets organiques.

Article 15 Chaque Comité MRV sectoriel est chargé de :

1. collecter les données relevant de son secteur ;
2. traiter, vérifier et valider les données conformément aux lignes directrices, méthodes et protocoles nationaux ;
3. assurer l'archivage et la traçabilité des données produites ;
4. transmettre les données et les rapports au Comité Technique MRV Permanent (CTMP).

Article 16 Les Comités MRV sectoriels fonctionnent sous l'autorité hiérarchique de leurs ministères et institutions respectifs et en coordination technique avec le Comité Technique MRV Permanent (CTMP).

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME NATIONAL DE MESURE, RAPPORTAGE ET VÉRIFICATION (SNMRV)

CHAPITRE I

STRUCTURE DES SOUS-SYSTÈMES

Article 17 Le Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) est structuré en quatre sous-systèmes fonctionnels :

- 1) Inventaire des gaz à effet de serre ;
- 2) Atténuation ;
- 3) Adaptation ;
- 4) Soutien.

Article 18 Chaque sous-système du SNMRV est coordonné par le Ministère de l'Environnement, avec l'appui des ministères et institutions sectoriels compétents et du Comité Technique MRV Permanent (CTMP).

CHAPITRE II

LE SOUS-SYSTÈME DE L'INVENTAIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE (IGES)

SECTION 1

□ OBJET ET COORDINATION

Article 19 Le sous-système de Mesure, Rapportage et Vérification de l'Inventaire des gaz à effet de serre, ci-après désigné « MRV-IGES » a pour objet de mesurer, compiler, vérifier et rapporter les

émissions et absorptions anthropiques de GES dans tous les secteurs clés, conformément aux Lignes directrices du GIEC (2006) en tenant compte de leurs mises à jour successives.

Article 20 Le Ministère de l'Environnement assure la coordination du sous-système MRV-IGES. Il est appuyé, dans l'exercice de cette mission, par le Comité Technique MRV Permanent (CTMP) avec la participation active des ministères sectoriels, notamment le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et Développement Rural (MARNDR), le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)- ainsi que des institutions techniques compétentes dont le Bureau des Mines et de l'Energie (BME), le Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) et la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) de l'Université d'État d'Haïti (UEH).

SECTION 2

COLLECTE DES DONNÉES ET COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE MRV-IGES

Article 21 Les institutions sectorielles techniques concernées collectent, vérifient et harmonisent les données relatives :

1. à l'énergie ;
2. aux procédés industriels et à l'utilisation des produits (PIUP) ;
3. aux déchets ;
4. à l'agriculture, la foresterie et autres affectations des terres (AFAT)

Article 22 Le Comité Technique de l'Inventaire national des gaz à effet de serre est composé de représentants des secteurs suivants

1. Énergie : Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC) et Bureau des Mines et de l'Énergie (BME) ;
2. Industrie : Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
3. Déchets : Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC), Ministère de l'Environnement (MdE), Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) ;
4. Transport : Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC)
5. Agriculture, foresterie et autres affectations des terres (AFAT) : Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement rural (MARNDR), Ministère de l'Environnement (MdE), la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) de l'Université d'État d'Haïti (UEH) ;

CHAPITRE III

LE SOUS-SYSTÈME MRV DE L'ATTÉNUATION

SECTION 1

OBJET ET COORDINATION

Article 23 Le sous-système Mesure, Rapportage et Vérification de l'Atténuation, ci-après désigné « MRV-Atténuation » a pour objet de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et dans la mise en œuvre des engagements de la Contribution Déterminée au Niveau National (CDN).

Article 24 La coordination du sous-système MRV-Atténuation est assurée par le Ministère de l'Environnement, avec le soutien du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) et des ministères sectoriels concernés.

Article 25 Le Comité Technique MRV Permanent (CTMP) assure la coordination technique du sous-système MRV-Atténuation. Il est chargé, dans cette mission, d'harmoniser les indicateurs de suivi, de définir les méthodologies sectorielles et de consolider les données transmises par les institutions compétentes.

SECTION 2 CHAMP D'ACTIONS ET COMPOSITION

Article 26 Les principales actions suivies dans le cadre du sous-système MRV-Atténuation portent sur :

1. le développement des énergies renouvelables ;
2. la gestion durable des terres et des forêts ;
3. la valorisation et la gestion intégrée des déchets ;
4. l'agriculture climato-intelligente ;
5. la mobilité propre.

Article 27 Le Comité Technique MRV-Atténuation est composé de représentants des secteurs suivants :

1. Énergie : Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC) et Bureau des Mines et de l'Énergie (BME) ;
2. Industrie : Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
3. Déchets : Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC), Ministère de l'Environnement (MdE), Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) ;
4. Transport : Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC)
5. Agriculture, foresterie et autres affectations des terres (AFAT) : Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Ministère de l'Environnement (MdE), la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) de l'Université d'État d'Haïti (UEH) ;

CHAPITRE IV LE SOUS-SYSTÈME MRV DE L'ADAPTATION

SECTION 1 OBJET ET COORDINATION

Article 28 Le sous-système Mesure Rapportage et Vérification de l'Adaptation, ci-après désigné : « MRV -Adaptation », assure le suivi, l'évaluation et la communication des efforts visant à renforcer la résilience nationale face aux impacts climatiques.

Article 29 La coordination du sous-système MRV-Adaptation est assurée par le Ministère de l'Environnement (MdE), à travers la Direction des changements climatiques, avec l'appui du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et Développement Rural (MARNDR), du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) et de la Direction Nationale de l'Eau potable et de l'Assainissement (DINEPA).

Article 30 La coordination technique du sous-système MRV-Adaptation est assurée par le Comité technique MRV permanent, qui harmonise les indicateurs de suivi et consolide les données.

SECTION 2 DONNÉES SUIVIES ET COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE MRV-ADAPTATION

Article 31 Les données collectées et analysées concernent :

1. les rendements agricoles ;
2. la vulnérabilité et la résilience des infrastructures ;
3. la morbidité liée aux impacts climatiques ;
4. la sécurité hydrique.

Article 32 Le Comité technique du sous-système MRV-Adaptation est composé de représentants des secteurs suivants :

1. Agriculture : Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Coordination Nationale de la Sécurité Alimentaire (CNSA), la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) de l'Université d'État d'Haiti (UEH) ;
2. Infrastructure : Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC), la Direction de la Protection Civile (DPC) du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire (CIAT) ;
3. Santé : Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), l'Institut national des ressources hydriques (INARHY) du Ministère de l'Environnement (MdE) ;
4. Ressources hydriques : Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC), Unité Hydrométéorologique (U.H.M) du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Ministère de l'Environnement (MdE), Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA).

CHAPITRE V

LE SOUS-SYSTÈME MRV DU SOUTIEN

SECTION 1

OBJET ET COORDINATION

Article 33 Le sous-système Mesure Rapportage et Vérification du Soutien, ci-après désigné « MRV-Soutien » a pour objet d'assurer la transparence, la traçabilité et la comptabilisation harmonisée du soutien lié au climat.

Article 34.- Le sous-système MRV-Soutien porte sur :

1. les flux de soutien financier relatif au climat incluant les financements reçus, mobilisés et identifiés comme nécessaires ;
2. les actions de renforcement de capacités liées à la mise en œuvre des politiques, mesures et engagements climatiques nationaux ;
3. les transferts de technologies en lien avec l'atténuation, l'adaptation et la résilience climatique.

Article 35 Le sous-système MRV-Soutien est mis en œuvre en conformité avec les modalités, procédures et lignes directrices (MPGs) applicables en matière de transparence de soutien au titre de l'Accord de Paris.

Article 36 La coordination du sous-système MRV-Soutien est assurée par le Ministère de l'Environnement (MdE), en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), le Comité national des changements climatiques (CNCC) ainsi que les Partenaires techniques et financiers (PTF).

SECTION 2

COORDINATION TECHNIQUE ET COMPOSITION

Article 37 La coordination technique du sous-système MRV-Soutien est confiée au sous-comité « Financement et soutien » du Comité Technique MRV Permanent (CTMP), chargé notamment de la

consolidation des informations relatives au soutien et de la vérification de leur conformité aux MPGs.

Article 38.- Le Comité Technique du sous-système MRV-Soutien est composé de représentants des domaines suivants :

1. Financement : Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), Ministère de l'Environnement (MdE) ;
2. Technologie : Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Ministère de l'Environnement (MdE), Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC) ;
3. Renforcement des capacités : Ministère de l'Environnement (MdE), Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), Universités publiques et privées, Partenaires techniques et financiers.

Les universités publiques et privées prennent part au Comité Technique MRV-Soutien à titre consultatif. La participation des partenaires techniques et financiers au Comité Technique MRV-Soutien s'effectue dans le respect de la souveraineté nationale et des normes en vigueur en la matière.

TITRE IV HÉBERGEMENT ET GESTION DE LA PLATEFORME MRV CHAPITRE I

HÉBERGEMENT ET NORMALISATION

Article 39 La plateforme nationale de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) est hébergée au Ministère de l'Environnement.

Article 40 Le Ministère de l'Environnement (MdE) élabore, en concertation avec les ministères et les institutions sectoriels concernés, les protocoles nationaux de normalisation des formats et procédures applicables au Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV).

Article 41 Les protocoles mentionnés à l'article précédent couvrent notamment :

1. les formats et les procédures de collecte, de vérification et d'archivage des données ainsi que les lignes directrices applicables ;
2. les procédures d'assurance et de contrôle qualité ((AQ/CQ) ;
3. les normes de confidentialité et d'accès à l'information ;
4. le choix et l'accès des administrateurs de la base de données ;
5. les calendriers de soumission et de mise à jour.

CHAPITRE II INTEROPÉRABILITÉ ET PRODUCTION DES RAPPORTS

Article 42 Le Comité Technique MRV Permanent (CTMP) assure l'interopérabilité et l'articulation fonctionnelle entre les quatre sous-systèmes du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV), énumérés à l'article 17 du présent Décret, sous la supervision du Ministère de l'Environnement (MdE) et du Comité national des changements climatiques (CNCC).

Article 43 La plateforme nationale de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) est l'unique source de données officielles pour l'élaboration des Rapports Biennaux de Transparence (RBT), des Communications Nationales, des rapports spécifiques au suivi de la Contribution Déterminée au Niveau National (CDN) et, le cas échéant, des autres communications soumises au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris.

CHAPITRE III COORDINATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article 44 Le Ministère de l'Environnement veille à la fluidité des échanges d'information, à

l'harmonisation et à la standardisation des procédures ainsi qu'à la mise en œuvre effective des mécanismes de coordination interinstitutionnelle prévus aux TITRE II et III du présent Décret, en cohérence avec les mécanismes de coordination environnementale et climatique instaurés par le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour le Développement Durable et celui du 5 août 2020 organisant le Ministère de l'Environnement.

Article 45 Les ministères, organismes et structures techniques, désignés aux TITRE II et III du présent Décret, contribuent, dans la limite de leurs attributions respectives, au fonctionnement harmonisé du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) en veillant à la fiabilité, la complétude, la cohérence et la transparence des données.

TITRE V
SUIVI-ÉVALUATION, RENFORCEMENT DE CAPACITÉS ET FINANCEMENT
CHAPITRE I
MÉCANISME DE SUIVI-ÉVALUATION

SECTION 1
DISPOSITIF DE SUIVI-ÉVALUATION

Article 46 Le Ministère de l'Environnement met en place un mécanisme de suivi-évaluation pour :

1. évaluer régulièrement la performance du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) selon les indicateurs prédéfinis ;
2. identifier les lacunes et les besoins d'amélioration ;
3. documenter les leçons apprises et les bonnes pratiques ;
4. mesurer les progrès dans l'atteinte des objectifs de transparence climatique ;
5. garantir la conformité avec les modalités, procédures et lignes directrices (MPGs), du cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris.
6. Proposer des plans d'action correctifs conjointement avec les parties prenantes concernées.

Article 47 Le Ministère de l'Environnement prépare un rapport annuel de performance du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) et le soumet au Comité national des changements climatiques (CNCC).

SECTION 2
MESURES CORRECTIVES

Article 48 Lorsque des défaillances ou des non-conformités sont identifiées dans le SNMRV, le Ministère de l'Environnement :

1. met en œuvre des mesures correctives non punitives conformément à l'approche facilitatrice des modalités, procédures et lignes directrices (MPGs) ;
2. fournit un appui technique renforcé aux institutions concernées ;
3. élabore conjointement avec les parties prenantes impliquées des plans d'amélioration assortis de délais ;
4. assure un suivi rapproché jusqu'à la résolution des problèmes identifiés.

SECTION 3

MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE RECOURS

Article 49 Le Ministère de l'Environnement établit, par voie réglementaire, un mécanisme de gestion des plaintes et de recours pour assurer la redevabilité du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV).

Article 50 Le texte réglementaire prévu à l'article précédant porte sur le signalement des problèmes de qualité des données, de propositions d'améliorations, des demandes de clarifications liées aux méthodologies utilisées ou de contestation des décisions relatives au fonctionnement du SNMRV, produits par les parties prenantes. Il précisera aussi, les procédures de dépôt, d'instruction et de traitement des plaintes ainsi que les délais applicables.

SECTION 4

RÉGULARITÉ DES RAPPORTS

Article 51 Le Ministère de l'Environnement met en place un cadre destiné à garantir la régularité de la production des rapports climatiques nationaux et la mise à jour périodique de la Contribution Déterminée au Niveau National (CDN). Ce cadre comprend notamment :

1. l'établissement d'un calendrier quinquennal de production de rapports communiqué aux parties prenantes concernées ;
2. l'organisation régulière d'ateliers de travail visant à sensibiliser les parties prenantes et à renforcer leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés ;
3. l'envoi de rappels périodiques aux parties prenantes en vue de la transmission des données nécessaires ;

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DE CAPACITÉS

SECTION 1

FORMATION DU PERSONNEL

Article 52 La formation continue du personnel technique du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) est obligatoire afin d'en garantir la qualité et la pérennité. À ce titre :

1. une formation en Transparence climatique et sur le cadre de transparence renforcé est obligatoire pour tous les agents et cadres impliqués dans la collecte, le traitement et la gestion des données climatiques ;
2. des formations spécialisées sont organisées chaque année par le Ministère de l'Environnement, seul ou en partenariat avec des institutions nationales et internationales compétentes au profit des institutions sectorielles concernées;
3. des programmes de perfectionnement continu sont mis en place pour le personnel technique du SNMRV.

SECTION 2

PARTENARIATS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Article 53 Le Ministère de l'Environnement négocie et conclut des protocoles d'accord, des mémorandums d'entente ou tout autre instrument de coopération avec les institutions publiques, les universités, les centres de recherches, les organisations de la société civile, le secteur privé et les

partenaires techniques et financiers en vue de :

1. promouvoir l'atteinte des objectifs des politiques climatiques nationaux ;
2. constituer un pôle de formation et de recherche en matière de Transparence climatique ;
3. renforcer les capacités techniques institutionnelles du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) ;
4. faciliter le transfert de technologies, de partage de connaissances et de bonnes pratiques liés à la Transparence climatique.

CHAPITRE III MÉCANISME DE FINANCEMENT

Article 54 L'État mobilise les ressources financières nécessaires au sein du Budget national en vue de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures, politiques, programmes et stratégies adoptés dans le cadre de l'application du présent Décret. Elles sont administrées conformément à la législation en vigueur régissant la matière.

Article 55 Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) est financé par :

1. Le budget national : une allocation budgétaire, spécialement dédiée au SNMRV, est inscrite au budget du Ministère de l'Environnement ;
2. La Taxe sur la protection de l'environnement : les revenus générés par la Taxe sur la protection de l'environnement, instituée par le Budget rectificatif 2014-2015 ;
3. La coopération internationale : l'appui financier provenant des mécanismes internationaux, multilatéraux, bilatéraux ainsi que les acteurs non gouvernementaux, dans le respect des normes et procédures applicables en la matière ;
4. Toute autre source de financement conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 56 Les recettes affectées au Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) sont utilisées de manière transparente et efficiente, en conformité avec les priorités climatiques nationales et les objectifs du cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris.

TITRE VI TRANSPARENCE ET ACCÈS À L'INFORMATION CHAPITRE I

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION CLIMATIQUE ET PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Article 57 Les rapports et documents se rapportant au climat sont rendus publics après leur soumission aux instances compétentes désignées par les instruments juridiques internationaux dont Haïti est Partie.

Le Ministère de l'Environnement produit une synthèse de chaque rapport et document climatiques nationaux à l'intention du grand public.

Article 58 Le Ministère de l'Environnement garantit la confidentialité et la protection des données commerciales sensibles des entreprises conformément aux lois en vigueur tout en assurant l'exigence de transparence.

Article 59 Des accords de confidentialité peuvent être conclus, au besoin, entre les institutions chargées de la collecte des données et les fournisseurs afin d'encadrer la protection et l'utilisation des informations transmises.

CHAPITRE II

SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

Article 60 Le Ministère de l'Environnement élabore et met en œuvre une stratégie nationale de communication sur le climat visant à :

1. renforcer l'engagement et la participation des parties prenantes au Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) ;
2. diffuser, de manière claire et accessible, l'information climatique produite dans le cadre du système de transparence ;
3. sensibiliser les parties prenantes aux enjeux et obligations liés à la transparence climatique ;
4. valoriser auprès du public national et des partenaires internationaux les progrès de la République d'Haïti en matière d'action climatique et de transparence.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 61 Dans un délai de douze (12) mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret :

- 1) La plateforme nationale de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) est développée, testée et mise en service ;
- 2) Le Ministère de l'Environnement met en place les infrastructures pour héberger la plateforme MRV ;
- 3) Les manuels techniques et opérationnels relatifs à l'usage et à l'administration de la plateforme sont élaborés ;
- 4) Les protocoles de normalisation prévus aux articles 40 et 41 sont adoptés ;
- 5) Les ministères sectoriels et institutions techniques mettent en place ou renforcent leurs mécanismes de collecte de données en conformité avec les nouveaux protocoles ;
- 6) Des formations initiales sont dispensées à l'ensemble du personnel technique impliqué dans le SNMRV ;
- 7) Le Comité Technique MRV Permanent (CTMP) est constitué et fonctionnel ;
- 8) En attendant la mise en place des Comités MRV sectoriels prévus aux TITRE II et III, un Point focal MRV est nommé dans chacun des ministères sectoriels et institutions techniques concernés.

Article 62 Des textes réglementaires sont adoptés pour préciser, selon les besoins, les modalités d'application du présent Décret.

Ces textes fixent notamment les dispositions relatives au fonctionnement des organes du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV) ; ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes et de recours, aux modalités de fonctionnement du pôle de formation et de recherche en transparence climatique, et à la gestion des ressources financières mobilisées pour la mise en œuvre du présent Décret.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 63 Le présent Décret fera l'objet de révision tous les cinq ans (5) ou plus tôt si nécessaire, pour :

- 1) assurer son alignement avec les évolutions des modalités, procédures et lignes directrices (MPGs) du cadre de transparence renforcé ;
- 2) prendre en compte les nouvelles obligations internationales relatives à la Transparence climatique ;
- 3) adapter les dispositions aux capacités nationales ;
- 4) intégrer les leçons apprises de la mise en œuvre du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (SNMRV).

Article 64 Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera publié à la diligence des Ministères de l'Environnement, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports et Communications, du Commerce et de l'Industrie, de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

Références

1. Accord de Paris, 2015.
2. Accord d'Escazù, 2018
3. Contribution Prévue Déterminée au Niveau National (CPDN), 2015.
4. Contribution Déterminée au Niveau National (CDN), 2021.
5. Constitution haïtienne du 29 mars 1987.
6. Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, 1992
7. Convention d'Aarhus, 1998
8. Code des lois haïtiennes de l'Environnement, annoté et compilé par Jean André Victor, 1995.
9. Decision 18/CMA.1, Modalities, procedures and guidelines for the transparency framework for action and support referred to in Article 13 of the Paris Agreement, 2018.
10. Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour le Développement Durable
11. Décret du 5 août 2020 organisant le ministère de l'Environnement.
12. Deuxième Communication nationale sur les changements climatiques, Haïti, 2001.
13. Budget rectificatif 2014-2015 paru dans le journal officiel, Le Moniteur du 27 mars 2015.
14. Global Climate Risk Index 2021, Germanwatch. Disponible sur : www.germanwatch.org/en/19777, consulté le 1er octobre 2025.
15. Guide sur la législation éligible au droit des changements climatiques, Jean André Victor, 2022.
16. IPCC. AR6 – Résumé à l'intention des décideurs :
https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM_final.pdf consulté le 1er octobre 2025.
17. MDE/MPCE/PNUD, Avant-projets de loi et de règlement en matière de changement climatique, Jean André Victor, 2022.
18. Ministère de l'Environnement d'Haïti (MDE)/Direction Changements Climatiques (DCC). (2024). Plan d'action genre et adaptation aux changements climatiques de la République d'Haïti.
19. Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNA), 2022-2025.
20. Plan Stratégique de Développement d'Haïti (PSDH), pays émergent en 2030, 2012.
21. Politique Nationale de lutte contre les Changements Climatiques (PNCC), 2019
22. Première Communication nationale sur les changements climatiques, Haïti, 2014.
23. Sixième rapport du Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), Synthèse,
https://theshiftproject.org/app/uploads/2025/05/Rapport_SYR_AR6_v1.pdf consulté le 14/09/2025.

Annexes

ANNEXE I	Budget rectificatif 2014-2015
ANNEXE II	Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour le Développement Durable
ANNEXE III	Décret du 5 août 2020, organisant le Ministère de l'Environnement
ANNEXE IV	Decision 18/CMA.1, Modalities, procedures and guidelines for the transparency framework for action and support referred to in Article 13 of the Paris Agreement, 2018